



**Commune de
GOUVY**

SÉANCE PUBLIQUE DU 22 JUILLET 2026

PRESENTS : LEONARD Véronique, Bourgmestre-Présidente;
WINAND Marine, SCHNEIDERS Raphaël, MARENNE Michel, LEBRUN
Bernard, Echevins;
SCHMITZ Guy, GRANDJEAN Marc, LEJEUNE Ghislaine, PIRSON Michel,
OTJACQUES Sandra, HENNUY Céline, DUCOMBLE Cédric, FELTEN Julien,
LIPPENS Anthony, GRESSE Joël, LENTZ Claude, MARECHAL Laurent,
Conseillers;
LEMAIRE-SANTOS Isabelle, Présidente du C.P.A.S hors conseil;
NEVE Delphine, Directrice générale.

**10. Prime communale.
Aide à la participation à une activité sportive pour les aînés.
DECISION.**



LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, en particulier l'article L1122-30;

Considérant la volonté communale de soutenir la participation des aînés de 60 ans et plus à des activités sportives régulières, sur le territoire communal ;

Considérant le développement de l'offre sportive depuis la mise en service du hall de sport, notamment à destination des aînés;

Considérant que le crédit budgétaire est inscrit à l'article 834/331-01 du budget ordinaire ;

Considérant que l'impact financier est estimé à 2.500 €/an;

Considérant l'avis de la Directrice financière f.f. en date du 7 juillet 2026;

Par 9 voix POUR, 3 ABSTENTIONS,

DECIDE :

Article 1. - Il est accordé une prime pour participation à une activité sportive, pour les personnes répondant aux critères suivants :

- être âgé de 65 ans ou plus dans le courant de l'année civile de la demande de la prime ;
- être domicilié sur le territoire de la commune de Gouvvy

Article 2. - Les activités sportives remplissent les conditions suivantes :

- gestion par une organisation qui est soit membre d'une fédération sportive officielle, soit reconnue par une des administrations fédérale, communautaire ou régionale, soit constituée en ASBL à vocation sportive ;
- montant total de la / des cotisation(s) pour l'année concernée: minimum 50 € (possibilité de cumuler les cotisations de plusieurs activités sportives).

Article 3. - L'aide accordée est de 25 € par année civile.

Article 4. - La demande de prime est introduite dans les douze mois du paiement de l'activité, à l'aide d'un formulaire arrêté par le Collège communal et complété par le demandeur et par l'organisation sportive qui attestera du paiement de la cotisation.

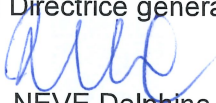
Article 5. - Le Collège communal est compétent pour vérifier les conditions susvisées et octroyer les primes.

Article 6. - La décision d'octroi, prise par le Collège Communal, portera effet dans la limite des crédits inscrits par le Conseil Communal.

Article 7. - La prime est liquidée en faveur du demandeur pour autant que la Commune de Gouvy ne détienne pas de créance échue à l'égard du demandeur, qu'il s'agisse d'une taxe ou d'une redevance. Dans le cas contraire, le montant de la prime est déduit du montant impayé et le demandeur en est informé.

Article 8. - Le collège communal est chargé du règlement des cas non prévus par le présent règlement.

La Directrice générale,
(s) NEVE Delphine

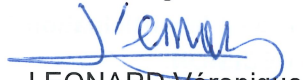
La Directrice générale,

NEVE Delphine

PAR LE CONSEIL,

Pour expédition conforme,



La Présidente,
(s) LEONARD Véronique

La Bourgmestre,

LEONARD Véronique